Arrêté fixant le montant des dépenses personnelles laissé à disposition des pensionnaires au bénéfice de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel.

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'Al (LPC), du 6 octobre 2006;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007:

sur la proposition des conseillers d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales et chef du Département de l'économie,

arrête:

## Dépenses personnelles

**Article premier** En application de l'article 1, alinéa 1 RLCPC, le Conseil d'Etat fixe à 275.- francs par mois le montant des dépenses personnelles laissé à disposition des personnes au bénéfice de PC et vivant en permanence ou pour une longue période dans un établissement spécialisé pour personnes âgées, autorisé au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995.

## Entrée en vigueur et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, F. CUCHE J.-M. REBER